

Date :

Service des ponts et chaussées,  
7b, rue Saint-Maurice,  
2800 Delémont

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative 6),

**OPPOSITION CONTRE :**

la restriction de circulation suivante, publiée dans le journal officiel N° 43 – Mercredi 7 décembre 2016, page 861 :

Article premier La mesure de restriction de la circulation suivante est décidée:

Route cantonale N° 1572, Glovelier - Saulcy Saulcy, Entrée Est – Mise en place du signal OSR 2.30 «Vitesse maximale 60», respectivement OSR 2.53 «Fin de vitesse maximale 60» 390 m avant le signal d'entrée de localité en direction de Glovelier.

Art. 2 La pose des signaux et leur entretien incombent à l'Etat.

**Mon opposition est notamment motivée par les éléments suivants :**

1. J'ai un intérêt personnel digne de protection à ce que cette mesure ne soit pas introduite dans les faits, car elle introduit une limitation permanente sur une route de manière arbitraire. J'utilise quotidiennement cette route, à toute heure, également en cas de faible trafic.

Les automobilistes ne sont autorisés à circuler que s'ils ont réussi un examen de conduite attestant leur capacité d'adapter leur vitesse en toutes circonstances. Une limitation de ce type impose une concentration inutile des automobilistes sur leur compteur.

2. Cette mesure est en contradiction avec le droit supérieur fédéral qui indique notamment

-dans son article 4a « Limitations générales de vitesse; règle fondamentale » de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (741.11) qui indique que :

*Alinéa 1 « La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables:*

*b. 80 km/h hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes »*

*-dans son article Art. 4 « Principes » alinea 5 du RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière qui stipule :*

*Art. 4 Adaptation de la vitesse*

*(art. 32, al. 1, LCR) (sélection de points pouvant entrer en considération pour le cas présent)*

1 Le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance.

3 Il doit réduire sa vitesse et s'arrêter au besoin lorsque des enfants non attentifs à la circulation se trouvent sur la route ou à ses abords.

4 Il doit conduire de manière à ne pas effrayer les animaux, attelés ou non, qu'il rencontre.

5 Il est tenu de ne pas diminuer la fluidité du trafic en circulant, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite.

-dans son article Art. 107 « Principes » alinea 5 du RS 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière qui stipule :

« S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, **on optera pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation.** Lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation sera réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité. »

Toutes ces obligations légales étant largement suffisantes pour permettre un maintien de la limitation actuelle, bien intégrée parmi les automobilistes sur ce tronçon de 390 m. **Un tel abaissement de 20 km/h de la limite légale criminalise de manière indiscutable et exagérée les usagers, la route permettant de rouler naturellement par bonne visibilité à cet endroit à 80 km/h.** Elle mettra en péril la sécurité économique des usagers qui seront surpris par la limitation inutile par rapport la configuration du tronçon.

3. L'acquisition toujours plus pointue du permis de conduire et la pratique de la circulation ayant notoirement évolué ces dernières années (pratiquement un doublement des véhicules en circulation dans le Jura en 30 ans...) font que les automobilistes sont parfaitement à même de juger de la vitesse adaptée aux circonstances. De plus, l'amélioration constante des véhicules en termes de performances au niveau de la sécurité rendent une telle limitation abusive. **L'absence de possibilité de nuancer désormais les infractions liées à la circulation routière est également un élément qui augmente le caractère inadapté d'une réduction générale de la vitesse.**

4. Il ne me semble pas que ce tronçon soit particulièrement accidentogène en respectant la limitation actuelle. **Je n'ai jamais éprouvé une quelconque difficulté avec la limitation actuelle. La visibilité est très bonne.**

**La mise en place d'une limitation permanente est donc inutile et disproportionnée.**

Je me réserve le droit de compléter, modifier ou élargir mon opposition sur d'autres éléments qui ne sont pas décrit ici....

Je mandate par ailleurs l'association Mobilitant.org, route de Vellerat 7, 2830 Courrendlin, pour défendre mes intérêts pendant la procédure d'opposition. Cette association indique dans ses statuts qu'elle s'opposera notamment aux mesures de restrictions des droits des automobilistes, par exemple des diminutions des vitesses maximales autorisées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures..

Signature